

of our body which Providence has given us are of some use and that any accident which deprives us of any of them must be considered permanent damage.

I see no reason to interfere with the judgment of the Superior Court and it is confirmed.

---

IRWIN v. GAGNON.

---

**Séparation de corps et de biens—Compétence du tribunal—Ratione materiae—Domicile—Change-ment—Frais—C civ., art. 79, 80, 81, 83—C. proc., art. 96.**

1. Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps et de biens; et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

2. Si la question est soulevée par une exception à la forme au lieu de l'être par une exception déclinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

3. Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir, et ce domicile est une question de fait, de circonstances et d'intention laissée à l'appréciation du tribunal (1).

---

M. le juge Lamothe.—Cour supérieure.—No 80.—Montréal, 31 mars 1916.—Davidson, Wainright, Alexander et Elder, avocats du demandeur.—St-Germain, Guérin et Raymond, avocats du défendeur.

---

(1) Inscrite en revision.